

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2005

### COMPTE-RENDU

#### Convocation

Du treize septembre deux mil cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt quatre août deux mil cinq

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Communauté de Communes Tarn-Agoût
  - \* Rapport annuel d'activité 2004
- 2 - Service Public d'eau potable
  - \* Rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service 2004
- 3 - Personnel Communal
  - \* Tableau des effectifs
- 4 - Départementalisation du service d'incendie et de secours du Tarn (S.D.I.S.)
  - \* Convention de transfert S.D.I.S./Commune de St-Sulpice - Avenant n° 1
- 5 - Acquisition de terrain Commune/M. et Mme FINNEGAN Patrick
- 6 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

#### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2005

L'an deux mil cinq, le vingt et un septembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire – M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN et Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne CURNAC.

**Excusés :** Mme Jacqueline DELPOUY (procuration à Mme Eliane PRAT), M. Jacques ESPARBIE (procuration à M. SOULET), M. André TESSARI (procuration à M. Jean-Pierre SAUR) M. Alain DEMOLIS (procuration à M. THOMAS), Mme Bernadette ETCHEBER (procuration à Mme CURNAC).

**Secrétaire de séance élue :** Mme Geneviève PARAYRE.

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle aucune observation, il est adopté.

-----

## **1 – COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

### **\* Rapport annuel d'activité 2004**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants, doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Ce rapport est accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant sont entendus.

L'objectif poursuivi par le législateur vise à renforcer les liens entre Communes membres et Intercommunalité en favorisant la transparence et l'information.

Il est, par ailleurs, rappelé que le Président de l'établissement peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque Commune Membre ou à la demande de ce dernier. Aucun formalisme particulier n'a été prévu par la législation afin de laisser subsister un maximum de souplesse. C'est un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert.

Il s'agit du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agoût . Il inclut, outre la présentation des organes, services et compétences de la Communauté de Communes, les principales actions menées en 2004 ainsi que la synthèse du compte administratif 2004.

Compte tenu de ces éléments il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport, les délégués et le Vice-Président de l'établissement étant appelés à être entendus conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

## **2 – SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

### **\* Rapport annuel d'activité 2004 sur le prix et la qualité du service**

En application du décret n° 95.635 du 6 Mai 1995, M. le Maire présente à l'Assemblée un rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire sur le prix et la qualité du service et donne la parole à M. PUECHAL, Délégué de la Commune audit Syndicat, pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil prend acte du rapport annuel du service public d'eau potable 2004.

## **3 - PERSONNEL COMMUNAL**

### **3.1 - Tableau des effectifs**

#### **3.1.1 - Structure Multi-Accueil Petite Enfance**

##### *3.1.1.1 - Création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet*

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet au sein de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 juillet 2005 et 24 août 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel du service "Structure Multi-Accueil Petite Enfance" ;
- Considérant enfin que la création de cet emploi s'inscrit dans le cadre de la pérennisation de l'emploi d'un salarié en contrat emploi consolidé ;

DECIDE, par 26 voix  
(1 contre : M. DEMOLIS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi au sein de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance :
  - Grade : Agent d'entretien
  - Cadre d'emplois : Agents d'entretien
  - Durée hebdomadaire : Temps non complet (32 h)
  - Date d'effet : 15 Octobre 2005
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3.1.2 - Service Animation**

#### *3.1.2.1 - Création d'un emploi d'agent administratif*

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'animation.

Il précise que la création d'emploi faite lors de la séance du 24 août 2005 doit être modifiée pour prendre en compte l'organisation du service administratif de l'animation.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 juillet 2005 et 24 août 2005 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel administratif du service animation ;
- Considérant enfin que cette création d'emploi s'inscrit dans le cadre de la pérennisation de l'emploi d'un salarié en contrat emploi jeune ;

DECIDE, par 26 voix  
(1 contre : M. DEMOLIS)

- d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 24 Août 2005 relative au tableau des effectifs du personnel communal concernant la création d'un emploi d'agent d'animation à temps non complet (28 h) avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2005.
- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi :
  - Grade : Agent administratif
  - Cadre d'emplois : Agents administratifs
  - Durée hebdomadaire : Temps non complet (28 h)
  - Date d'effet : 1<sup>er</sup> Octobre 2005
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### *3.1.2.2 - Modification du tableau des effectifs*

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs du service animation en vue d'intégrer les contraintes de fonctionnement de la piscine en ce qui concerne notamment l'accueil du public, la régie de recettes et l'entretien.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 Juillet 2005 et 24 août 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel du service animation ;

DECIDE, par 26 voix  
(1 contre : M. DEMOLIS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit pour le service animation :
  - \* augmentation du nombre d'heures d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet créé avec effet du 1<sup>er</sup> Septembre 2005 pour une durée de 17 h 30 hebdomadaires.
  - \* fixation de la durée hebdomadaire dudit emploi à 23 h 30 à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4 - DEPARTEMENTALISATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN (S.D.I.S.)**

##### **\* Convention de transfert S.D.I.S./Commune de St-Sulpice - Avenant n° 1**

M. le Maire expose à l'Assemblée que le 10 octobre 2000, la Commune et le S.D.I.S. ont signé une convention de transfert au terme de laquelle étaient définis les droits et obligations des différentes parties dans le cadre de la territorialisation des services d'incendie et de secours en application de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Il propose ensuite à l'Assemblée de modifier la convention initiale par voie d'avenant en ce qui concerne les articles 13 et 14 et les annexes n° 8 et 12.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 1424.14, L.1424.17 et L.1424.35 ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.
- Vu la convention de transfert et de mise à disposition des services et des moyens au S.D.I.S. du Tarn signée entre la Commune et le S.D.I.S. le 10 Octobre 2000 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention susvisée qui lui est présenté ;
- Considérant la réglementation en vigueur et notamment l'article 17 de ladite loi ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune, l'avenant n° 1 à la convention de transfert et de mise à disposition des services et des moyens au Service d'Incendie et de Secours du Tarn (S.D.I.S.) du 10 octobre 2000.
- de prendre acte que la Commune est propriétaire de l'immeuble affecté au centre de secours.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **5 - ACQUISITION DE TERRAIN**

##### **\* Commune/M. et Mme FINNEGAN Patrick**

M. le Maire rappelle que le Conseil a autorisé par délibération du 30 mars 2005, l'acquisition par la Commune de 169 m<sup>2</sup> de terrain à M. et Mme FINNEGAN domiciliés 203, rue de la Loubatière à St-Sulpice.

Il expose que les conditions initialement prévues mentionnaient notamment à la charge de M. et Mme FINNEGAN, les frais d'expertises réglementaires et précise que dans le cadre des négociations définitives précédant la signature de l'acte authentique intervenue le 31 août 2005, l'une des clauses a dû être réexaminée.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu les termes de sa délibération du 30 mars 2005 intitulée "acquisition de terrain Commune/M et Mme FINNEGAN Patrick" ;
- Considérant qu'il convient de réexaminer les clauses initialement fixées en ce qui concerne les frais d'expertises ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger la clause relative aux frais d'expertises stipulée dans la délibération du 30 mars 2005.
- d'autoriser le paiement, par la Commune, de la somme de 400 € TTC à la Société d'Expertise Midi-Pyrénées (S.E.M.P.) - 5, impasse Bel Solhel - 81370 St-Sulpice en règlement desdits frais d'expertises.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **6 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

**\* Décision n° 33 / 2005 du 17 août 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - VPN au service animation**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2183 / programme 264 « Matériel de bureau et informatique » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la mise en place d'un VPN (Virtual Private Network) au service animation ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de mettre en place un VPN (Virtual Private Network) au service animation afin d'assurer les réservations, pointages et facturations des différentes structures extra et périscolaires ;
- Considérant que l'offre de la société CESAM Net (12, avenue Clément Ader / 31770 COLOMIERS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

**Art 1** : de signer un marché avec la société CESAM Net (12, avenue Clément Ader / 31770 COLOMIERS), d'un montant de 13 542,00 € HT (soit 16 196,23 € TTC) et ayant pour objet la mise en place d'un VPN (Virtual Private Network) au service animation.

**Art 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

**Art 3** : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 34 / 2005 du 17 août 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) location d'éléments modulaires**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 011 du budget communal 2005 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la fourniture et installation d'éléments modulaires en extension d'un réfectoire ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant d'une part l'augmentation des effectifs scolaires des écoles publiques et d'autre part la nécessité de satisfaire aux besoins de restauration scolaire des différentes écoles publiques ;
- Considérant que l'offre de la société BPM (ZA les Massiés / 81800 COUFFOULEUX) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec la société BPM (ZA les Massiés / 81800 COUFFOULEUX), d'un montant de 19 768,00 € HT (soit 23 642,52 € TTC) et ayant pour objet la fourniture et installation d'éléments modulaires en extension d'un réfectoire.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 35 / 2005 du 17 août 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

**Travaux de réfection de l'Avenue des Terres Noires**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2318 / programme 216 « Travaux de voirie » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de réfection de l'avenue des Terres Noires ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin d'améliorer cette portion de voirie fortement circulée par des véhicules poids lourds ;
- Considérant que l'offre de la société EUROVIA (Route de Graulhet / 81000 ALBI) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec la société EUROVIA (Route de Graulhet / 81000 ALBI), d'un montant de 105 092,00 € HT (soit 125 690,03€ TTC), option incluse et ayant pour objet la réfection de l'avenue des Terres Noires.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 36 / 2005 du 17 août 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

**Construction bâtiment de restauration scolaire - Mission de Contrôle Technique (CT)**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 268 « Site de restauration scolaire » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de contrôle technique relatif à la construction d'un bâtiment de restauration scolaire ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que les travaux de construction d'un bâtiment de restauration scolaire requièrent l'intervention d'une société de contrôle technique ;
- Considérant que l'offre de la société BUREAU VERITAS (Zone commerciale « Larquipeyre » / 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec la société BUREAU VERITAS (Zone commerciale « Larquipeyre » / 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS), d'un montant de 5 200,00 € HT (soit 6 219,20 € TTC) et portant sur une mission de contrôle technique (CT) relative aux travaux de construction d'un bâtiment de restauration scolaire.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision N° 37/2005 du 17 août 2005**

**Budget Commune - Tarifs communaux - restauration scolaire**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006 fixant à 2.2 % l'augmentation annuelle du taux des repas ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Août 2005 relatif au tarif de la restauration scolaire de la Commune de Saint-Sulpice pour l'année scolaire 2005/2006 ;
- Vu la décision municipale n° 40/2004 du 30 septembre 2004 intitulée "Tarifs Communaux – Restauration Scolaire ;
- Considérant en conséquence qu'il convient de modifier la décision municipale n° 40/2004 susvisée en application des dispositions de l'arrêté préfectoral précité ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour les usagers du service municipal de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2005 ;

**DECIDE**

Art. 1 : de modifier comme suit la décision municipale n° 40/2004 en date du 30 septembre 2004 intitulée " Tarifs Communaux – Restauration Scolaire" en ce qui concerne le prix unitaire d'un repas par élève.

Art. 2 : de fixer comme suit le nouveau tarif applicable :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire"			
. Prix unitaire repas / élève	2,62 €	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2005	NEANT

Art. 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 4 : la présente décision sera publiée affichée dans les locaux de la restauration scolaire, portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et transmise à la société Compass Group Enseignement santé et services hôteliers, 40, bd de Dunkerque – 13004 Marseille (Direction Régionale : société Compass Group Enseignement santé et services hôteliers, 34 Rue des Cosmonautes – Z.I. du Palais – 31400 TOULOUSE) chargée du recouvrement auprès des usagers du service.

Art.5 – de mentionner que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 38 / 2005 du 7 septembre 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

**Eléments de cuisine (restauration scolaire)**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 21 / programme 268 « site de restauration scolaire » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la fourniture d'éléments de cuisine pour les sites de restauration scolaire ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'équiper les différentes sites de restauration scolaire en matériel de cuisine et mobilier compte tenu de l'augmentation des effectifs scolaires des écoles publiques et de l'extension de ces sites ;
- Considérant que l'offre de la société GIF - SODICOM équipement hôtelier (Rue Henri le Chatelier - ZAC la Chartreuse - 81100 CASTRES) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

#### **DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec la société GIF - SODICOM équipement hôtelier (Rue Henri le Chatelier - ZAC la Chartreuse - 81100 CASTRES), d'un montant de 84 628,30 € HT (soit 101 215,45 € TTC) et ayant pour objet la fourniture d'éléments de cuisine pour les sites de restauration scolaire.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h